



SEANCE DU 27-05-2024

PROCES-VERBAL

05/2024

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Madame Meropi Psarradelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Marc Vanrysselberghe.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h10 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Secrétariat général - Droit d'interpellation des citoyens - Question au Conseil communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeler directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique, daté du 8 mai 2024, adressé à Madame la Bourgmestre, émanant de [REDACTED] ;

Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;

Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la

commune ;

Considérant la question posée relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne ; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

Considérant que la demande est parvenue entre les mains de Madame la Bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Vu la décision du Collège communal du 13/05/202 de déclarer recevable l'interpellation adressée à l'Administration le 8 mai 2024 par [REDACTED] ;

Vu l'invitation faite à [REDACTED] d'interpeler le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 27/05/2024

ENTEND [REDACTED]

Madame Florence Reuter apporte la réponse suivante:

[REDACTED]

Je vous remercie pour votre question.

L'article 52, 2° du règlement général de police dispose en effet :

« 2° Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

Dans les autres lieux, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

Sur injonction d'un fonctionnaire de police, le chien pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs doit être tenu en laisse en tout lieu. »

Pour répondre point par point à vos questions.

Je vais joindre vos questions 1, 2 et 4.

1. Faire un GRAND rappel avant l'été dans un prochain Waterloo info en expliquant pourquoi c'est très important ! Divers articles dans la presse sont déjà parus à ce sujet. Ex : article du 14/4 dans l'Avenir.
2. Mettre plus de panneaux indiquant l'obligation de tenir son chien en laisse à l'entrée et à la sortie des parcs communaux.
4. Demander à la police de passer plus régulièrement qu'à l'heure actuelle. Certains des propriétaires non respectueux s'avèrent souvent très agressifs, j'en ai malheureusement fait l'expérience moi-même.

La Zone de police mène actuellement une campagne de prévention axée sur le Parc d'Escampe et dans le Bois des Bruyères.

Concrètement, quand les policiers constatent une personne qui promène son chien sans laisse, ils procèdent à un contrôle donnant lieu à une observation contrôlée.

Si les policiers viennent à constater que la personne ne respecte pas l'injonction qui lui a été signifiée, un procès-verbal pour infraction au règlement général de police (donnant lieu à une sanction administrative) est dressé et transmis au fonctionnaire sanctionnateur.

A noter que les policiers passent régulièrement dans les endroits concernés mais il est impossible d'assurer une présence en permanence.

Pour votre parfaite information, j'ai questionné le fonctionnaire sanctionnateur s'il recevait des procès-verbaux pour ce type d'infraction. Ce dernier m'a indiqué qu'il recevait régulièrement des procès-verbaux dressés pour des comportements problématiques.

Ce qui m'amène à aborder votre troisième question.

3. Mentionner le montant des amendes qui doit être dissuasif: € 50 ou € 100 ne suffisent pas.

Les amendes prévues pour ce type d'infraction sont de 175 à 350 euros. Le montant de l'infraction est laissé à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur qui adapte le montant en fonction des risques encourus et/ou des désagréments subis.

A noter qu'en cas de récidive, le fonctionnaire sanctionnateur peut doubler l'amende initiale sans toutefois dépasser le montant de 350 euros.

Concernant les montants prévus, il paraît difficile de justifier de prévoir des montants supérieurs à 350 euros.

5. Et finalement, prévoir plus d'espaces de grandes dimensions et clôturés pour que les toutous puissent courir et se défouler sans danger comme c'est déjà le cas chez nos amis flamands ou encore plus récemment à Braine-l'Alleud. Le parc Solvay à La Hulpe a opté pour une autre solution très efficace.

Nous étudions actuellement avec la Zone de police la possibilité de réaliser des aménagements spécifiques qui doivent tenir compte de la spécificité du territoire de Waterloo dont l'urbanisation est concentrée sur 1700 des 2200 hectares.

Il est donc difficile de réaliser ce type d'aménagement sans créer d'autres désagréments.

J'insiste toutefois sur le fait qu'il est possible de promener son chien sans laisse (à condition que ce dernier ne représente pas un danger pour autrui) dans les zones non habitées (et en dehors des parcs et des cimetières). Ce qui est le cas des chemins de campagne notamment.

L'interpellante remercie la Bourgmestre et indique qu'elle fera une nouvelle intervention en automne.

2. Procès-verbal - Assemblée n°4 du 29 avril 2024 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 4 du 29 avril 2024;

APPROUVE A L'UNANIMITE

3. Recours au Conseil d'Etat - Arrêté ministériel du 31 octobre 2023 refusant le permis unique à la s.a. HOME CONCEPT- Chaussée de Bruxelles, 1A - Intervention volontaire à la procédure - Nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2024 - Recours en annulation au Conseil d'Etat - Autorisation d'ester en justice - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision de refus de permis d'urbanisme délivré à la s.a. HOME CONCEPT par le Collège communal en date du 26 juin 2023 et relatif à la demande de permis unique portant sur la construction de 2 immeubles de 12 logements chacun, d'un immeuble de bureaux et d'un parking souterrain, Chaussée de Bruxelles, 1A ;

Vu le recours introduit par la s.a. HOME CONCEPT auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision; Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2023 refusant le permis d'urbanisme ;

Vu le recours en annulation introduit par la s.a. HOME CONCEPT auprès du Conseil d'État contre l'arrêté ministériel du 31 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 6 mai 2024 par laquelle le Collège communal décide, au vu des délais impartis, d'intervenir volontairement à cette procédure afin de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier et désigne l'avocat [REDACTED] à cet effet; qu'il décide également de demander au Conseil communal de l'autoriser à ester en justice conformément à l'article 1241-1 du CDLD ;

Considérant que, dans l'intervalle, par un nouvel arrêté du 2 mai 2024, réceptionné le 14 mai 2024, le Ministre a décidé de retirer l'arrêté du 31 octobre 2023 et d'octroyer le permis unique à HOME CONCEPT, et ce, à la suite d'un avis du Médiateur régional qui avait été saisi par le demandeur après le premier refus ministériel ;

Considérant qu'il s'agit donc, tout en maintenant par précaution la procédure en intervention volontaire dirigée contre le premier arrêté ministériel, d'introduire un recours en annulation contre le nouvel arrêté ministériel du 2 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal prise ce même jour ;

Vu l'intervention de Madame la Bourgmestre en séance ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'autoriser la Commune à intervenir volontairement à la procédure initiée par la s.a. HOME CONCEPT devant le Conseil d'État contre l'arrêté ministériel du 31 octobre 2023 refusant le permis unique à la S.A. HOME CONCEPT.

Article 2 : D'autoriser la Commune à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 2 mai 2024 retirant l'arrêté ministériel du 31 octobre 2023 et octroyant le permis unique à la S.A. HOME CONCEPT

**4. Travaux - Propriété communale - Rue Théophile Delbar nr 18A - ASBL Infor Jeunes -
Addendum de la convention de mise à disposition - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°84 prise par le collège communal en séance du 29 avril 2024 concernant l'addendum à la convention du 19 mars 1984 pour la mise à disposition d'un local à l'ASBL INFOR-JEUNES ;

Vu la convention entre l'ASBL INFOR-JEUNES et la Commune de Waterloo en date du 19 mars 1984, concernant la mise à disposition de l'immeuble sis rue Emile Dury n°16 ;

Considérant qu'une extension de la Maison des jeunes a été réalisée pour accueillir les locaux de l'ASBL INFOR-JEUNES, sis rue Théophile Delbar n°18A ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'immeuble sis rue Théophile Delbar n°18A ;

Vu les conditions reprises dans la convention du 19 mars 1984 ;

Considérant que certaines conditions ou partie de conditions de cette convention ne sont plus d'application et qu'il y a lieu de les supprimer, à savoir ;

6. Tous les encombrants inflammables doivent être évacués et mis à la disposition du service communal de l'enlèvement.

8. Pour des raisons de sécurité, l'occupation des locaux n'est autorisée qu'à un nombre de personnes limité en fonction de la largeur libre de l'entrée soit une personne par cm de largeur de porte.

10. Il est autorisé de fumer pour autant qu'il n'y ait aucun danger de combustion et que des cendriers en quantité suffisante soient prévus.

12. Il est interdit de cuisiner dans les locaux. Seule est autorisée la confection de boissons chaudes café ou thé et petite restauration à l'aide d'appareils adéquats fonctionnant à l'électricité uniquement.

14. Avant de quitter les locaux utilisés, chaque responsable s'assurera que tout a été remis en ordre, que les lumières sont éteintes et le chauffage placé sur le minimum, les locaux seront nettoyés et remis en état de propreté et les cendriers vidés dans un récipient rempli d'eau.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

l'addendum à la convention du 19 mars 1984, concernant la mise à disposition de l'immeuble sis rue Théophile Delbar n°18A pour l'ASBL INFOR-JEUNES.

5. Cellule commandes publiques - Travaux de réaménagement de l'Avenue des Pâquerettes - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de Travaux ayant pour objet "Travaux de réaménagement de l'Avenue des Pâquerettes." ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le bureau d'étude C²Project;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à € 1.377.116,71 (TVA 21% incluse);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par PO;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°2 au budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2024, le directeur financier a rendu un avis favorable sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire n°2 par la tutelle;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le Cahier spécial des charges N°3P-1730/HS/ML et le montant estimé du marché "travaux de réaménagement de l'Avenue des Pâquerettes", établi par le bureau d'étude C²Project. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à € 1.377.116,71 (TVA 21% incluse).

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 en modification budgétaire n°2.

6. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur financier f.f. - Quatrième trimestre 2023 - Projet CC.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur financier f.f. établi le 2 mai 2024;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur financier f.f. établi le 2 mai 2024.

7. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Quatrième trimestre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome établi le 30 avril 2024;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du quatrième trimestre 2023.

Sortie de séance de Madame Jacqueline Detroz, Conseillère communale.

8. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Compte de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne ;

Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 11 avril 2024;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 24 avril 2024, approuvant le compte 2023

de la fabrique d'église Saint-Joseph ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 03 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Waterloo en séance du 11 avril 2024;

Entrée en séance de Madame Jacqueline Detroz, Conseillère communale.

9. Secrétariat général - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2024 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 3 juin par courrier daté du 17 avril 2024;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales et plus précisément l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-34. §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 3 juin 2024 de l'Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815" :

1. Approbation du PV de l'AG du 6 décembre 2023.
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023.
3. Approbation du PV du comité de rémunération.
4. Approbation du rapport de rémunération .
5. Approbation du rapport de gestion et d'activités 2023 de l'Intercommunale et du rapport de gestion de sa filiale la SA Panorama.
6. Présentation du rapport du réviseur.
7. Décharge donnée au réviseur.

8. Décharge donnée aux administrateurs.

De charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2024.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

10. Secrétariat général - Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 11 juin 2024 par courrier daté du 15 avril 2024;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 11 juin 2024 de l'Intercommunale IPFBW qui nécessitent un vote.

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023;
3. Rapport du réviseur;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération;
5. Décharge à donner aux administrateurs;
6. Décharge à donner au réviseur;

Article 2. De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2024.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

- 1°) à l'Intercommunale précitée ;
- 2°) aux cinq délégués communaux.

11. Secrétariat des échevins - Fête Nationale 2024 - Demande d'octroi d'une subvention communale émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo asbl - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 17 avril 2024 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL qui gère le compte du Comité des Fêtes;

Attendu qu'un crédit de 38.000 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 76303/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 38.000 € destiné à couvrir les frais engendrés par l'organisation des festivités données à l'occasion de la Fête Nationale 2024 ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir diverses activités du Comité des Fêtes, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande de légalité faite au Directeur Financier en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier ff le 14 mai 2024;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 29 avril 2024, en son point n°56 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL, pour l'exercice 2024, une subvention communale d'un montant de 38.000 € destinée à couvrir les frais engendrés par l'organisation des festivités données à l'occasion de la Fête Nationale 2024;

Article 2 : d'imputer la dépense de 38.000 € à l'article 76303/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Syndicat d'Initiative de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte COMITE DES FETES [REDACTED]

12. Personnel - Grade légal - Prestation de serment de la Directrice financière stagiaire.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-21, L1124-22 et L1126-4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la délibération n° 34 du Conseil communal du 29 avril 2024 (Grade légal - Recrutement - Désignation d'une Directrice financière en qualité de stagiaire - Décision) désignant Madame Valérie LEONARD comme directrice financière stagiaire ;

Vu la délibération n° XX du Collège communal du 6 mai 2024 (Personnel – Grade légal – Recrutement de [REDACTED] en qualité de directrice financière stagiaire – Fixation de la date d'admission au stage) fixant la date de début du stage de [REDACTED] comme directrice financière stagiaire au 1er septembre 2024 ;

Considérant que Madame [REDACTED] doit prêter serment avant son entrée en fonction;

Considérant que Madame la Bourgmestre invite [REDACTED] à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

PREND ACTE

de la prestation de serment de [REDACTED] qui sera installée dans ses fonctions de Directrice financière stagiaire à partir du 1er septembre 2024.

13. Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives - Gestion des infrastructures sportives - Convention de mise à disposition "ponctuelle" des infrastructures sportives - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation "ponctuelle" type pour la location occasionnelle des infrastructures sportives (stages, évènements, ...) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ponctuelle des infrastructures sportives de la Commune de Waterloo, ci-annexé ;

Considérant que, lors de chaque mise à disposition, il y a lieu que la convention pré-citée soit signée, entre la Commune et l'occupant ;

Considérant que les modalités d'occupations doivent être définies et spécifiées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'approuver le modèle de convention de mise à disposition ponctuelle des infrastructures sportives de la Commune de Waterloo, telle que ci-annexée, et faisant partie intégrante de la délibération.

14. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du premier trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 26 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du premier trimestre 2024.

15. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu la mobilité de l'INP [REDACTED] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e.s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

[REDACTED] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
[REDACTED] 1ère Conseillère,

- [REDACTED] Commissaire de Police,
- [REDACTED] ,Inspectrice principale de Police,
- [REDACTED] Inspecteur principal de Police,
- [REDACTED] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

16. Police - Circulation routière - Chaussée de Tervuren, à hauteur du n°198 - Création d'un passage pour piétons - Création d'une zone d'évitement - Signalisation horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant que de nombreux piétons traversent à la sortie du « Waterloo Office Park » étant donné l'existence du nombre important de bureaux et au vu des restaurants et commerces présents de l'autre côté de la chaussée de Tervuren ;

Considérant que le passage piéton le plus proche se trouve à une distance d'environ 160 mètres ;

Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité des piétons ;

Considérant que la société Mastercard a introduit une demande pour la création d'un passage piéton afin de sécuriser l'accès aux lieux de restauration situés de l'autre côté de la chaussée de Tervuren ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant : chaussée de Tervuren, à hauteur du n°198. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

Article 2 : Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante : chaussée de Tervuren, à hauteur du n°198, sur la bande centrale en amont du passage pour piétons en direction de la drève Richelle.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

17. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question du Conseiller Etienne VERDIN

Un sujet dont l'actualisation est nécessaire : le SDC.

Quel est donc l'état du dossier à ce jour ?

Quel est le calendrier prévu pour la deuxième et les étapes suivantes en vue d'approuver le SDC au conseil communal ?

Peut-on modifier et actualiser les indications sur le site communal à ce sujet ?

Question de la Conseillère Cindy DEQUESNE

La législature touchant à sa fin, notre dernière question portera sur le bilan du plan stratégique transversal.

Question du Conseiller Gérard DAYSE sur l'état du Ry Patiau.

Questions de la Conseillère Coraline VAN BEVER

La première question porte sur les fuites dans la toiture du hall sportif du centre.

La deuxième question concerne l'évolution des travaux du quartier champ de mai.

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

Des travaux de rénovation ont été effectués rue de l'Infante à différents croisements / carrefours. Pourrions-nous connaître les raisons étant donné que ces voiries ont à peine 5 ans d'ancienneté et que des travaux de rénovations ont déjà eu lieu à ces endroits ? Quel est le coût de ces travaux et par qui est-il pris en charge ? La garantie légale est-elle d'application ? Y-a-t-il un litige entre la commune et le prestataire des travaux ? Si oui, quelle est la situation et quelles sont les perspectives ?

Question 2

Une action visant à promouvoir les commerces de proximité de Waterloo est menée via l'émission de chèques 'Waterloo smartgift'. Qui en est à l'initiative ? La Commune est-elle partie prenante ?

Question 3

Des panneaux électoraux ont été placés par la Commune. Combien y-en a-t-il ? Y-a-t-il eu une communication sur les emplacements ? Qu'est-ce qui est prévu en termes d'accès pour les partis, de visibilité ?
